

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 027-200070142-20251002-133_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	Etaient présents :	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	
Présents : 34	Charleval	Mme Hequet, M. Emo,
Votants : 42	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Date de convocation :	Le Tronquay	
Le : 26 septembre 2025	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménésqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Levieux,
	Romilly-sur-Andelle	Mmes Simon, Langlet, MM. Chivot, Romet, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Bonneau,
	Vandrimare	M. Bézirard,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Absents : Mmes Damois, Mme Marteau, M. Gavelle.

Excusés : MM. Calais, DeFrance, Houssaye.

Pouvoirs : M. Halot à M. Godebout, Mme Dalissier à M. Emo, M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à M. Moëns, Mme Grouchy à Mme Doinel, Mme Julien à Mme Simon, M. Blavette à M. Bonneau, M. Dechoz à M. Bézirard.

Voirie : programmation des travaux de voirie 2025 : convention de fonds de concours avec la commune de Rosay-sur-Lieure : autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°102/2017 du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les modalités de participation de la Communauté de communes pour les travaux neufs de voirie sur voies communales ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission voirie en date du 18 septembre 2025 ;

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Communauté de communes réalise deux types de travaux reconnus d'intérêt communautaire : des travaux neufs et des travaux d'entretien.

Les travaux d'entretien réalisés sur voies communales sont financés intégralement par la Communauté de communes. Pour les travaux neufs, les communes versent à la Communauté de communes une participation financière à hauteur de 50 % du coût total HT de l'opération via un fonds de concours.

Vu la programmation 2025 des travaux neufs de voirie sur voies communales, d'une convention de fonds de concours doit être conclue avec la commune de Rosay-sur-Lieure dans les conditions suivantes :

Communes	Montant des travaux en € HT	Fonds de concours versé par la commune en € HT
Rosay-sur-Lieure <i>rue des fiefs</i>	10 582,50 €	5 291,25 €

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention de fonds de concours au titre de la programmation des travaux neufs de voirie 2025 avec la commune de Rosay-sur-Lieure telle qu'annexée à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

CONVENTION N° TN05/2025 RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DES TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE SUR VC

Entre :

La Communauté de communes Lyons Andelle, représentée par Monsieur Jean-Luc ROMET, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du _____,

Ci-après dénommée la « Cdcla »,

D'une part

Et

La commune de Rosay-sur-Lieure représentée par Monsieur Pascal BEHAREL, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du _____,

Ci-après dénommée la « commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités générales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Communauté de communes Lyons Andelle procède à des travaux neufs de voirie situés sur la commune de Rosay-sur-Andelle.

Ces travaux consistent à réaliser des travaux de voirie rue des fiefs.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Détermination du fonds de concours

La commune s'engage à verser à la Communauté de communes un fonds de concours d'un montant de 5 291,25 €, soit 50 % du montant HT des travaux relevant des travaux neufs, selon le plan de financement ci-joint :

Montant des travaux (HT*)	21 880,50 €
Dont montant des travaux neuf HT	10 582,50 €
Fonds de concours	5 291,25 €
Financement restant à la charge de la Cdcla	16 589,25 €

La Cdcla, maître d'ouvrage des travaux de voirie à réaliser, doit conserver une participation minimale de 20 % du projet conformément aux dispositions de la loi n°2010-1563.

La contribution financière de la commune est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Communauté de communes bénéficiaire du fonds de concours.

**Le montant total des travaux sera révisé par application des dispositions de l'accord-cadre relatif aux travaux de voirie signé par l'intercommunalité Lyons Andelle comportant une clause de révision des prix indexée sur l'indice TP 01 à hauteur de 85%.*

La Cdcla s'engage à réaliser les travaux de voirie définis dans le présent préambule.

Article 2 : Réajustement du fonds de concours

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux du fonds de concours déterminés à l'article 1, appliqués sur la part éligible réelle en euros HT.

Dans l'hypothèse où, en cours de réalisation, le montant des travaux est supérieur au coût initial HT des travaux dans la limite de 5%, et après information de la commune, le montant du fonds de concours sera réajusté automatiquement sur la base de ce nouveau montant.

Si en cours de réalisation, le montant des travaux est supérieur au coût initial HT des travaux de plus de 5% un avenant à la présente convention de fonds de concours sera conclu.

Le montant final du fonds de concours de la commune sera ajusté en fonction du montant de la révision des prix dans les conditions définies dans l'accord cadre relatif aux travaux de voirie signé par la Communauté de communes Lyons Andelle.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé en deux fois dans les conditions définies ci-dessous :

- 50 % à la signature du bon de commande par la Communauté de communes sur présentation d'une copie du bon de commande adressée avec le titre exécutoire à la commune.
- solde à l'achèvement des travaux sur présentation de l'attestation de réalisation jointe à la présente convention. Cette attestation de réalisation sera émise dès réception des factures de travaux par la Cdcla.

La commune devra procéder au paiement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la demande de paiement.

Article 4 : Pièces justificatives

La commune s'engage à joindre à la présente convention les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer la convention indiquant le montant du fonds de concours tel que mentionné à l'article 1.
- toute pièce justificative justifiant l'inscription du montant du fonds de concours au budget de la commune.

Article 5 : Résiliation et/ ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra demander la résiliation des présentes. En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rouen est seul compétent pour en connaître.

Fait à Charleval en deux exemplaires, le _____

**Pour la Communauté de Communes Lyons Andelle,
Le Président,
Jean-Luc ROMET**

**Pour la commune de Rosay-sur-Lieure,
Le Maire,
Pascal BEHAREL**



FONDS DE CONCOURS Attestation de réalisation

REFERENCE

Convention de fonds de concours n° TN05/2025

Entre

La Communauté de communes Lyons Andelle

Et

La commune de Rosay-sur-Lieure

Ces travaux consistent à réaliser des travaux de voirie rue des fiefs.

OPERATION

Montant des travaux (HT)	21 880,50 €
Dont montant des travaux neufs HT	10 582,50 €
Participation de la commune	5 291,25 €
Solde restant à charge de la Communauté de communes	16 589,25 €

Certifié conforme

A Charleval, le _____,

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

M. Jean-Luc ROMET